
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie en vue de la transposition partielle des directives (UE) 2023/1791, (UE) 2023/2413, (UE) 2024/1275, (UE) 2024/2881 et (UE) 2024/3019

Demandeur

Secrétaire d'Etat Ans Persoons

Demande reçue le

28 août 2026

Demande traitée par

Commission Environnement

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 15 octobre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

Outre le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (Cobrace), cet avant-projet d'ordonnance prévoit de modifier les textes suivants :

- Le code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;
- L'ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine ;
- L'ordonnance du 7 mars 2024 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti.

La révision de ces textes vise la transposition de 5 directives européennes relatives à l'efficacité énergétique, la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et la qualité de l'air ambiant¹. Les modifications envisagées doivent aussi permettre l'application de procédures de contrôle et de sanction des infractions au règlement européen « méthane ».

Avis

1. Considérations générales

1.1 Exemplarité des pouvoirs publics

Constatant que de nombreuses dispositions concernent la consommation des pouvoirs publics, **Brupartners** salue la volonté d'exemplarité des pouvoirs publics en cette matière. En effet, il considère que l'exemplarité des pouvoirs publics, outre ses effets directs en termes de réduction de la consommation énergétique et des émissions, contribuera également à l'acceptabilité des efforts exigés.

Brupartners demande néanmoins de :

- **Veiller à ce que les objectifs de réduction de la consommation d'énergie soient conciliables avec les missions de service public exercées par les infrastructures concernées sans compromettre la continuité, la sécurité et la qualité du service.**

¹

- 1) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (« directive efficacité énergétique ») ;
- 2) Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (« directive modificative SER ») ;
- 3) Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (« directive PEB ») ;
- 4) Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (« directive AIR ») ;
- 5) Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (« directive eaux résiduaires urbaines »).

1.2 Cohérence, planification et coordination interrégionale

Brupartners insiste pour que la politique climatique de la Région de Bruxelles-Capitale soit cohérente et articulée avec l'ensemble des plans bruxellois ainsi qu'avec certains textes fédéraux en lien avec des dispositions envisagées. Il estime notamment nécessaire d'être particulièrement attentif à la cohérence avec les dispositions prévues dans les textes suivants : RRU, Good Move, LEZ, Good Food, plan déchets, Shifting Economy, Code bruxellois du logement, loi fédérale sur les copropriétés...

Dans un souci de lisibilité et de compréhension, **Brupartners** insiste également pour que les révisions du Cobrace ne soient pas segmentées par thématique afin que les différents aspects des ambitions régionales en matière de climat et de politique énergétique puissent être abordés dans leur ensemble.

Par ailleurs, **Brupartners** invite à anticiper davantage les transpositions des directives européennes. Celles-ci doivent être planifiées plutôt que d'être réalisées dans l'urgence. En effet, un besoin de transposition urgente peut nuire à la qualité des textes et limiter le temps de concertation.

Enfin, **Brupartners** rappelle qu'il encourage la recherche d'une vision harmonisée entre les Régions en matière de politique climatique et énergétique. Des approches trop divergentes peuvent complexifier la tâche des acteurs économique et des citoyens actifs sur plusieurs territoires, créer des distorsions de concurrence et nuire à l'efficacité globale de l'action climatique.

1.3 Objectifs climatiques

Brupartners prend acte que cette révision du cadre législatif s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des objectifs climatiques de l'Union européenne.

Brupartners partage les préoccupations climatiques et estime opportun de mener une politique climatique ambitieuse notamment en visant à obtenir des bâtiments moins énergivores en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO₂. D'autant que les efforts consentis au niveau de la qualité de la construction des bâtiments ou de leur rénovation sont à triple dividende : environnemental, économique et social.

Dans ce contexte, **Brupartners** estime que les objectifs définis peuvent être ambitieux tant qu'ils restent réalistes et viables.

Brupartners estime opportun que la Région de Bruxelles-Capitale se positionne comme « acteur de la transition énergétique » et détermine des mesures fortes et ambitieuses. En effet, le coût de l'inaction aujourd'hui serait, dans un futur proche, considérable et induirait la détermination de mesures encore plus drastiques et coûteuses pour atteindre les objectifs que la Belgique a ratifiés au niveau international. L'inaction aurait également comme conséquence de ne pas laisser assez de temps aux acteurs pour faire évoluer leurs comportements.

En outre, dans un contexte de réhausse des objectifs climatiques fixés par l'Union européenne et, par corollaire, ceux de nos différents partenaires européens, **Brupartners** considère que, sur le long terme, les systèmes économiques moins énergivores pourraient gagner en termes de compétitivité, d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie et si des partenaires européens faisaient le choix de s'imposer des obligations plus strictes que celles prescrites au niveau européen. La transition climatique représente aussi une opportunité économique.

Néanmoins, il faut que l'économie bruxelloise soit capable d'absorber la charge financière de cette transition. **Brupartners** estime ainsi que les objectifs fixés doivent également rester réalistes au regard des enjeux et des capacités de financement et acceptables socialement.

En effet, la politique climatique ne peut se concevoir sans prendre en compte l'ensemble des piliers du développement durable c'est-à-dire, outre le volet environnemental, également les aspects économiques et sociaux. A ce titre, il est important d'avoir un plan de transition énergétique admis par tous (travailleurs, employeurs, entrepreneurs, consommateurs, citoyens, propriétaires-occupants, bailleurs, locataires et copropriétaires...).

Enfin, **Brupartners** estime que pour être « acceptée », une politique climatique ambitieuse doit être incitative avant d'être punitive. A cet égard, le rôle incombant à la fiscalité est particulièrement important étant donné ses potentiels effets socio-économiques (notamment en matière de compétitivité des entreprises ou de pouvoir d'achat des ménages).

Brupartners demande donc que :

- **L'équilibre entre les 3 piliers du développement durable se reflète explicitement dans les principes guidant la politique climatique de la Région de Bruxelles-Capitale ;**
- **Le principe de justice sociale soit garanti ;**
- **Le contexte permette une bonne santé économique ;**
- **La fiscalité environnementale ne devienne pas, *in fine*, une fiscalité à vocation budgétaire du fait que les alternatives aux comportements à décourager ne soient pas atteignables (soit qu'elles n'existent pas, soit qu'elles ne soient pas acceptables techniquement ou économiquement) ;**
- **Les montants qui seraient dégagés par la fiscalité environnementale soient affectés à des investissements visant la transition énergétique (destinés tant à soutenir le secteur privé que le secteur public).**

1.4 Conditions de réussite de la politique climatique

Brupartners estime que l'efficacité d'une politique climatique ne dépend pas uniquement de la qualité du cadre réglementaire, mais aussi des conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre. À ses yeux, la réussite de cette politique repose entre-autres sur quatre conditions complémentaires : la sensibilisation des publics concernés, l'accompagnement des acteurs, un financement adapté et une évaluation rigoureuse des mesures.

Sensibilisation

Bien que les questions autour du climat soient régulièrement évoquées de toute part, il est à souligner que des citoyens et acteurs économiques sont encore étrangers à cette problématique.

Or, **Brupartners** considère qu'une bonne sensibilisation/information quant aux enjeux climatiques peut convaincre au regard des caractères « atteignable » et « faisable » d'objectifs ambitieux. À cet égard, il constate que les mobilisations de la société civile témoignent du fait que certains acteurs sont prêts, dès aujourd'hui, à soutenir des objectifs ambitieux de lutte contre le réchauffement climatique.

Brupartners estime dès lors que le probable impact d'une bonne sensibilisation/information n'est pas à négliger et mérite qu'on y consacre les moyens correspondants. Ceci afin que d'une part, le public

soit capable de comprendre les informations relatives au climat ou à l'énergie et, d'autre part, d'attirer le plus grand nombre vers les métiers technologiques permettant de trouver et de mettre en œuvre des technologies rencontrant les enjeux énergétiques et climatiques.

Brupartners demande dès lors de :

- **Sensibiliser davantage quant aux coûts qu'engendrerait une « inaction » en matière de lutte contre le dérèglement climatique ;**
- **Prévoir des mesures de sensibilisation/information dans le cadre de l'enseignement obligatoire (à cet égard, les possibilités offertes par l'outil « My2050 »² sont inspirantes) et de la formation professionnelle ;**
- **Mettre en évidence les nouveaux métiers liés au développement durable ou d'incorporer des modules « développement durable » dans les formations aux métiers existants en lien avec la problématique climatique ;**
- **Renforcer dans les parcours de formation, dès le primaire, la promotion des disciplines « STEM » (sciences (chimie, physique, biologie), technologie, ingénierie et mathématiques) et des langues indispensables aux recherches universitaires.**

Accompagnement

Une bonne répartition est à trouver entre les moyens à consacrer à la sensibilisation et ceux nécessaires à l'impératif accompagnement des divers acteurs concernés. A cet égard, **Brupartners** considère que l'essentiel des moyens devrait être consacré à l'aide au passage à l'action.

Brupartners insiste sur l'importance de l'accessibilité des mécanismes de soutien parallèlement à l'entrée en vigueur des obligations prévues. En effet, la mise en œuvre de mesures de soutien et d'accompagnement est essentielle eu égard aux investissements importants à consentir. Par ailleurs, il estime qu'un accompagnement de qualité contribuera également à l'acceptabilité des efforts exigés.

Accompagnement social

Selon **Brupartners**, la réalité socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale impose un dispositif d'accompagnement social (le plus en amont possible) visant l'intégration et l'adhésion des publics plus précarisés au processus de transition énergétique ambitionné. A ce titre, la détermination d'un accompagnement social significatif constitue un défi à relever afin d'assurer la réelle mise en œuvre des mesures prévues. Par ailleurs, **Brupartners** insiste pour que la notion de « public précaire » à accompagner ne soit pas trop limitative et inclue des personnes travaillant à des niveaux de rémunération bas et se voyant, actuellement, souvent exclues des dispositifs de soutien.

Accompagnement économique

Parallèlement à l'accompagnement social, **Brupartners** estime qu'un accompagnement accessible à tous les acteurs économiques est opportun étant donné que les mesures envisagées impacteront l'économie dans son ensemble et que l'un des freins importants à la réalisation de rénovations énergétiques est le manque de temps et de connaissances techniques de ces acteurs.

Brupartners suggère d'accorder une attention particulière à la situation des acteurs pouvant éprouver davantage de difficultés à investir (TPE/PME, entreprises du non-marchand, starters, ...). A ce titre, il

² <https://www.climat.be/2050/fr-be/creez-votre-scenario/webtool-my2050/>

regrette vivement la clôture du dispositif du Pack Énergie qui proposait un accompagnement gratuit aux TPE/PME et aux entreprises du non-marchand afin de réduire leurs consommations d'énergie

Enfin, **Brupartners** attire l'attention sur deux situations spécifiques qui pourraient justifier un accompagnement particulier. D'une part, les entreprises locataires qui n'ont pas (ou peu) de maîtrise sur la qualité des performances énergétiques des infrastructures qu'elles occupent. D'autre part, les travailleurs des entreprises négativement impactées par la transition énergétique, notamment pour couvrir les besoins de formation nécessaires aux reconversions professionnelles.

Brupartners demande que :

- **Un accompagnement notamment social soit maintenu, entre autres à travers les dispositifs existants comme le Réseau Habitat ;**
- **Le Pack Energie soit réintroduit afin de pouvoir avoir un accompagnement économique pour les entreprises pouvant éprouver davantage de difficultés à investir (TPE/PME, entreprises du non-marchand, starters, ...). Un dispositif d'accompagnement gratuit, accessible et spécifiquement adapté aux TPE et PME et au secteur non-marchand doit être garanti dans la durée. Ce dispositif devra offrir un accompagnement technique au passage à l'action et être pleinement opérationnel parallèlement à la mise en œuvre des nouvelles obligations.**

Financement

Brupartners estime que le financement de la politique climatique est une question centrale, qui aura un impact direct sur la réalisation effective des ambitions régionales. A ce titre, des investissements conséquents et structurels sont à consentir.

Brupartners demande que :

- **Le financement de la politique climatique de la Région et les budgets alloués à sa mise en œuvre correspondent aux ambitions élevées affichées et permettent d'atteindre les objectifs fixés ;**
- **Les montants dégagés par toute mesure fiscale à finalité environnementale soient affectés à des investissements visant la transition énergétique.**

Évaluation

Brupartners souligne que l'évaluation constitue une condition essentielle de la réussite de la politique climatique. En effet, une évaluation régulière permet de vérifier que ces mesures produisent les effets attendus, d'identifier les difficultés rencontrées sur le terrain et de corriger le tir le cas échéant. Elle contribue aussi à utiliser au mieux des moyens publics et privés limités, en concentrant les efforts sur les dispositifs les plus efficaces.

Brupartners demande de :

- **Veiller à évaluer régulièrement la mise en œuvre des mesures devant concrétiser les ambitions climatiques de la Région ;**
- **Le cas échéant, adapter les mesures en vigueur au regard des conclusions des évaluations.**

2. Considérations particulières

2.1 Certification PEB

Brupartners estime opportun d'utiliser, notamment, la certification PEB comme instrument afin d'inciter aux investissements dans l'efficacité énergétique des biens immobiliers.

Outil central d'évaluation des qualités thermiques des biens, élaborée par de nombreux académiques, experts et acteurs de terrain et mise en œuvre dans plusieurs pays et régions, la PEB rassemble un très grand nombre de critères et d'hypothèses, ce qui permet d'objectiver des réalités très différentes pour pouvoir les comparer. À ce titre, **Brupartners** souligne l'importance d'une méthodologie de calcul crédible, établie sur des bases scientifiques éprouvées, permettant de déterminer avec exactitude les catégories PEB.

Brupartners constate que les ambitions en matière d'objectivation de la qualité énergétique du bâti augmentent. Dans ce contexte, il s'inquiète de la capacité du secteur à absorber la croissance significative de la demande de certification PEB induite par ces ambitions.

Concernant le rôle des acteurs de la PEB, **Brupartners** rappelle que ces acteurs sont multiples, que leurs rôles sont diversifiés et qu'ils remplissent des fonctions interdépendantes pouvant inclure le contrôle de l'un par l'autre. Il est dès lors nécessaire de veiller à éviter toute situation de conflit d'intérêts conduisant certains acteurs à être « juges et parties ».

Dès lors, **Brupartners** demande de :

- S'assurer que les objectifs fixés en matière de certification sont concrètement réalisables en veillant à ce que le marché soit en mesure de répondre à la demande ;
- Rester ouvert à toute amélioration méthodologique possible et harmonisation interrégionale de la certification PEB ;
- Garantir la qualité et la fiabilité des certificats émis en veillant à ce que les prestations des certificateurs soient rigoureusement contrôlées.

Certification PEB « bâtiment public »

Brupartners prend acte avec satisfaction que la définition des pouvoirs publics dans le Cobrace repose sur des conditions cumulatives, ce qui limite l'intégration des entreprises du secteur non-marchand dans cette définition. Il souligne néanmoins que cette définition diffère pour ce qui concerne la certification PEB « bâtiment public », de sorte que toutes les entreprises du secteur non-marchand entrent dans le champ d'application de cette certification. C'est d'autant plus le cas que le Cobrace prévoit de réduire de 250 m² à 0 m² le seuil à partir duquel le certificat PEB « bâtiment public » est obligatoire. En outre, il est exigé que ce certificat soit mis à jour chaque année.

Brupartners rappelle que cela concerne plus de 5.500 entreprises non-marchandes n'ayant pas les mêmes réalités que les pouvoirs publics : dans leur autonomie de gestion, leurs moyens financiers et leurs équipes administratives et techniques disponibles pour répondre à cette obligation. **Brupartners** ne comprend pas ce manque de cohérence et ce régime variable.

Ce durcissement du dispositif vient au même moment que la suppression de tout accompagnement énergétique pour les entreprises non-marchandes (suppression du Pack Énergie) et une incertitude sur la disponibilité future des primes Renolution pour le secteur.

Rappelant avoir déjà formulé cette demande dans son avis du 15 février 2023 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti ([A-2023-013-BRUPARTNERS](#)), **Brupartners demande avec insistance que :**

- **La Région de Bruxelles-Capitale suive strictement la définition de pouvoir public du Cobrace (Livre 1 – article 1.3.1 - 4° « Pouvoir public ») pour le dispositif du certificat PEB « Bâtiment Public ».**

Certification « bâtiment tertiaire »

Brupartners rappelle sa demande de cohérence interrégionale en matière de politique climatique et énergétique. Il estime que, singulièrement en matière de certification PEB des bâtiments tertiaires, des définitions et des modalités divergentes entre Régions risqueraient de complexifier inutilement la tâche des acteurs actifs sur plusieurs territoires et de créer des distorsions de concurrence.

Brupartners demande que :

- **La Région de Bruxelles-Capitale cherche un maximum de cohérence avec les dispositions relatives à la certification PEB des bâtiments tertiaires dans les autres Régions.**

2.2 Système de gestion énergétique pour les entreprises

Brupartners prend acte de la volonté d'exiger un système de gestion énergétique ou un audit énergétique pour certaines entreprises grandes consommatrices (NDLR : un système de gestion sera exigé si la consommation annuelle moyenne d'énergie finale d'une entreprise est supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années, un audit sera exigé si cette consommation moyenne est supérieure à 10 TJ sur la même période).

Brupartners constate avec étonnement qu'il semble difficile, voire impossible, d'obtenir des données statistiques fiables sur la consommation annuelle d'énergie finale des entreprises. Il est surprenant que de telles données ne soient pas disponibles, alors même qu'elles constituent le fondement des seuils retenus. Ces données sont indispensables pour anticiper le nombre d'entreprises concernées, mesurer l'impact et les effets de la mesure, et plus largement pour mener une politique énergétique cohérente.

Brupartners demande que :

- **Les données sur la consommation annuelle d'énergie finale des entreprises soient identifiées, rassemblées et mises à disposition.**

2.3 Plans de déplacements d'entreprise

Brupartners prend acte de la volonté de simplifier et de clarifier le régime relatif aux plans de déplacements d'entreprise (PDE), ainsi que d'alléger certaines obligations.

Toutefois, **Brupartners** estime que certaines adaptations dépassent la clarification technique et sont de nature à affaiblir la portée des PDE, notamment en ce qui concerne la prise en compte des déplacements liés au transport de marchandises, ainsi que l'opportunité d'établir un PDE commun avec les entreprises situées sur un même site ou sur des sites proches.

Brupartners rappelle que les PDE constituent avant tout un outil de concertation entre les partenaires sociaux au sein des entreprises. Ils permettent aux employeurs et aux travailleurs de réfléchir

ensemble à l'organisation des déplacements liés à l'activité professionnelle et apportent, de ce fait, des réponses adaptées aux réalités de terrain. En outre, en visant la réduction de l'impact environnemental du trafic lié aux déplacements professionnels et la diminution de la congestion routière, les PDE constituent également un levier pertinent pour améliorer la qualité de l'air.

Enfin, **Brupartners** souligne que les informations recueillies dans le cadre des PDE peuvent être utiles pour évaluer les incidences environnementales et de mobilité liées à l'implantation et au fonctionnement des entreprises.

Brupartners demande de :

- **Veiller à ce que la simplification du dispositif des PDE ne se traduise pas par une réduction excessive des informations disponibles ni par un affaiblissement de la coordination en matière de mobilité autour des pôles d'activités économiques.**

2.4 Gestion de l'amiante

La gestion de l'amiante est un dossier majeur, longtemps éludé, sur lequel il est essentiel d'agir. La modification du Cobrace vise à habiliter le Gouvernement à fixer les règles applicables aux inventaires amiante ainsi qu'à réglementer les chantiers d'enlèvement, d'encapsulation ou de traitement de matériaux contenant de l'amiante. Elle crée également la sanction pénale correspondante.

Brupartners salue donc le travail de Bruxelles Environnement pour encadrer cette matière. Il accueille favorablement la fixation d'un tel cadre qu'il estime nécessaire.

Dans la mesure où le Gouvernement sera habilité à fixer les obligations, c'est donc dans les arrêtés d'exécution que se décidera concrètement la portée du dispositif. Dès lors, des incertitudes, voire des inquiétudes, quant à la mise en œuvre concrète des dispositions sur le terrain existent.

De nombreuses questions devront en effet être tranchées afin d'assurer la sécurité juridique de l'ensemble des acteurs du secteur. A titre d'exemple, à qui incombera la responsabilité de réaliser les inventaires amiante ? À quel moment cet inventaire devra-t-il être transmis aux entrepreneurs ?

Brupartners demande que :

- **Les fédérations professionnelles soient associées à la préparation de l'arrêté d'exécution, afin d'aboutir à un cadre opérationnel, contrôlable, administrativement simple et efficace ;**
- **La réglementation fédérale soit prise en compte lors de l'élaboration du cadre bruxellois (en particulier pour la coordination de l'inventaire amiante fédéral et de l'inventaire régional) ;**
- **Les communes (qui auront un rôle à jouer, notamment dans le contrôle des chantiers) disposent des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour assumer pleinement leurs missions ;**
- **La capacité du marché à répondre à une augmentation sensible du nombre de demandes d'inventaires amiante soit évaluée en amont de l'entrée en vigueur des obligations ;**
- **Une large communication sur les risques de l'amiante et sur les obligations en matière de chantier soit prévue ;**
- **Un inventaire amiante « avant-location » soit également envisagé (à l'instar des inventaires amiante « avant-vente » et « avant-travaux »).**

2.5 Traitement des eaux résiduaires

Brupartners prend acte que la transposition de la directive (UE) 2024/3019 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines introduit notamment de nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable dans le secteur de l'assainissement. Il s'agit d'un enjeu important, d'autant que ces exigences interviennent dans un contexte de transformation majeure du secteur bruxellois de l'assainissement, marqué notamment par la reprise de la STEP Nord par Hydria et par l'obligation européenne de mettre en place un traitement tertiaire et quaternaire des eaux résiduaires. Le secteur doit donc faire face simultanément à plusieurs chantiers lourds, aux conséquences techniques et financières significatives.

Brupartners demande que :

- **Les nouvelles obligations énergétiques soient intégrées suffisamment en amont dans la planification technique et financière des infrastructures d'assainissement ;**
- **Le secteur de l'assainissement bénéficie d'un soutien suffisant, tenant compte des contraintes financières qui pèsent sur lui, en particulier au regard de ses besoins d'investissement.**

2.6 Systèmes d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Prenant acte que les modifications apportées par l'avant-projet d'ordonnance concernent notamment les mesures de mise en œuvre des dispositions européennes relatives aux systèmes d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (ETS 1 et ETS 2), **Brupartners** rappelle avoir émis un avis le 16 mai 2024 à propos de l'avant-projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions en matière d'énergie et de climat dans lequel il se prononce de manière circonstanciée sur les impacts socio-économiques du dispositif ETS 2 ([A-2024-035-BRUPARTNERS](#)).

Brupartners reste préoccupé par la situation des entreprises vulnérables (TPE/PME et entreprises non-marchandes) et demande à être consulté pour réfléchir à des mesures d'accompagnement et des aides pour soutenir ce public.

2.7 LEZ

Prenant acte que les modifications apportées par l'avant-projet d'ordonnance concernent notamment les modifications des pratiques administratives relatives à la gestion de la LEZ, **Brupartners** rappelle avoir émis un avis le 17 septembre 2026 à propos du projet d'arrêté modifiant l'arrêté relatif à la création d'une zone de basses émissions en vue d'introduire un accès payant annuel et mensuel ainsi que certaines dérogations ([A-2026-023-BRUPARTNERS](#)).

*

* *